

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Janvier 2023

SAS TOURY - 2022

Route départementale n°927

Lieu-dit Le Rogeret

28 310 TOURY

Note de présentation non technique



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	3
2	LOCALISATION DU PROJET.....	4
3	PRÉSENTATION DU PROJET	5
3.1	Le terrain	5
3.2	Les surfaces	6
3.3	Les effectifs	7
3.4	La description du bâtiment.....	7
3.5	Les produits stockés	11
4	LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT	14
4.1	La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	14
4.2	La loi sur l'eau	15
4.3	Demande d'une échelle réduite	16
5	PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	17
6	TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE.....	20
6.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	20
6.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation	22

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

La SAS TOURY - 2022 est détenu par la société EXIA INVESTISSEMENT.

Le groupe EXIA a été créé en 1919. Son histoire est intimement liée à celle d'une famille qui, depuis quatre générations, vit au rythme des métiers de l'immobilier.

La famille JALICON a su s'adapter aux besoins et chaque nouvelle génération a fait évoluer le groupe en diversifiant ses activités pour s'adapter aux nouveaux usages et accroître son développement.

Après Michel JALICON, Marie-Anne LINGARD et Charles JALICON ont repris le groupe depuis 2017.

Le groupe EXIA définit son expertise du secteur immobilier résidentiel et du secteur immobilier d'entreprises autour de 4 métiers :

- ❖ Promotion
- ❖ Aménagement
- ❖ Conception & réalisation en immobilier d'entreprise
- ❖ Acquisition et restructuration d'actifs immobiliers

Dans le domaine de l'immobilier d'entreprise, le groupe EXIA accompagne les entreprises dans l'ensemble de leurs projets immobiliers. Son cœur de métier est de conseiller, imaginer, concevoir et construire des espaces personnalisés et évolutifs.

- **La promotion de bâtiments neufs**

EXIA maîtrise l'ensemble de la chaîne immobilière et s'illustre comme un partenaire privilégié de la transformation urbaine.

Notre savoir-faire et la proximité avec nos clients nous permet de répondre à des problématiques très diversifiées dans une approche sur-mesure.

EXIA intervient sur des projets tertiaires, des plateformes logistiques et des bâtiments industriels.

EXIA a pour objectif de bâtir des bâtiments intégrés dans leur environnement et économes en énergie.

EXIA a mis en place une veille technologique sur les nouveaux matériaux de construction ainsi que sur les équipements techniques. Tout est mis en œuvre pour construire des bâtiments pérennes associant performances énergétiques, maintenance maîtrisée et coût d'investissement.

- **La conception et la réalisation de bâtiments neufs**

À partir de l'expression du besoin de l'utilisateur final, EXIA conseille, élabore et optimise la programmation du projet en garantissant dès la conception la faisabilité technique, juridique et financière.

À travers un contrat de louage d'ouvrage, EXIA réalise l'opération immobilière en s'engageant sur les réglementations, le délai et le coût défini avec le maître d'ouvrage.

Les équipes d'EXIA s'investissent au quotidien pour la satisfaction de ses clients et sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux.

2 LOCALISATION DU PROJET

La SAS Toury - 2022 souhaite implanter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain de 211 342 m² sur la commune de Toury (28 310).



Implantation du bâtiment A

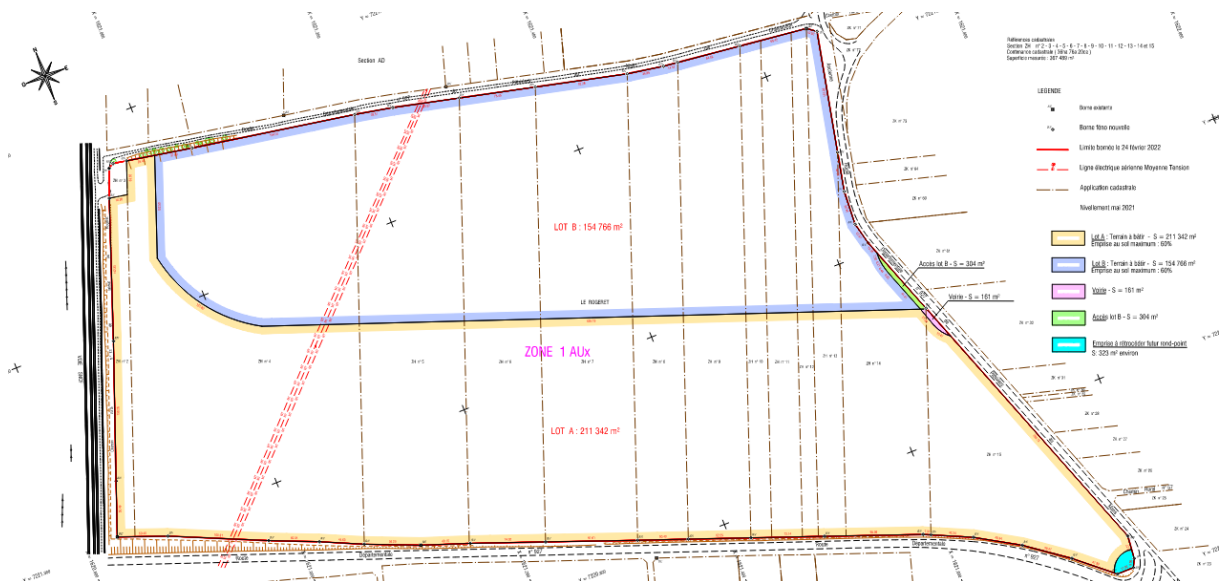
Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- Au Nord, par les terrains d'implantation des projets des bâtiments B et C, actuellement des parcelles agricoles.
- A l'Ouest par la voie de chemin de fer puis par une station d'épuration et des bâtiments à usage industriel,
- Au Sud et à l'Est par des parcelles agricoles.

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Le terrain

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune de Toury.
La SAS TOURY – 2022 est propriétaire d'une assiette foncière totale de 366 895 m² qui a été séparé en 2 lots par une division parcellaire déposée en mairie le 2 juin 2022.



Plan de division

COMMUNES	DENOMINATION	SURFACE PARCELLE CADASTREE	DENOMINATION	SURFACE MESUREE PAR GEOMETRE
Toury	ZH 2	5 920m ²	ZH 2	5 916m ²
	ZH 4	91 050m ²	ZH 4p1	55 504m ²
	ZH 5	45 600m ²	ZH 5p1	23 077m ²
	ZH 6	34 000m ²	ZH 6p1	16 807m ²
	ZH 7	42 000m ²	ZH 7p1	20 348m ²
	ZH 8	23 640m ²	ZH 8p1	11 219m ²
	ZH 9	30 000m ²	ZH 9p1	13 872m ²
	ZH 10	10 200m ²	ZH 10p1	4 624m ²
	ZH 11	15 200m ²	ZH 11p1	6 809m ²
	ZH 12	8 000m ²	ZH 12p1	3 517m ²
	ZH 13	12 800m ²	ZH 13p1	6 191m ²
	ZH 14	23 600m ²	ZH 14p1	18 876m ²
	ZH 15	25 020m ²	ZH 15	24 584m ²
SURFACE TOTALE		367 030m²		211 342m²

Tableau des parcelles cadastrales

Le projet du bâtiment A s'implantera sur un terrain d'une superficie de 211 342 m² sur les parcelles cadastrales n°2, 4p1, 5p1, 6p1, 7p1, 8p1, 9p1, 10p1, 11p1, 12p1, 13p1, 14p1 et 15p1 de la section ZH de la zone 1AUx.

Une rétrocession à la mairie de 5 690 m² va être réalisée. L'objectif étant de rétrocéder le rond-point créé à l'angle Sud-Est du terrain afin qu'il soit public et qu'il puisse être emprunté par tout le monde. Ainsi, dans l'ensemble des documents, ce sera la surface de terrain de 205 652 m² qui sera prise en compte comme surface du terrain (terrain après rétrocession).

3.2 Les surfaces

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 86 072,3 m² divisé en 7 cellules d'environ 12 000 m², de 3 blocs bureaux-locaux sociaux, de 3 locaux de charge et de locaux techniques.

- **Tableau des surfaces planchers**

Rez-de-chaussée		
	Cellule de stockage	83 038,1 m ²
	Local de charge	690 m ²
	Bureaux et locaux sociaux	927,6 m ²
	Poste de garde	15,9 m ²
	Total	84 671,6 m²
R+1		
	Bureaux et locaux sociaux	783,9 m ²
	Total	783,9 m²
R+2		
	Bureaux et locaux sociaux	439,5 m ²
	Total	439,5 m²
TOTAL		85 895 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques		
	Local TGBT	15,8 m ²
	Local transformateur	16,4 m ²
	Local chaufferie	30,9 m ²
	Local onduleur	53,4 m ²
	Local surpresseur	30,4 m ²
	Local sprinkler	30,4 m ²
	Total	177,3 m²

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	205 652 m²
Emprise au sol du bâtiment	85 384,4 m ²
Surfaces imperméables (hors bâtiment et bassin étanche)	49 413,9 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	57 981,3 m ²
Bassin n°1 (bassin infiltration)	2 962,7 m ²
Bassin n°2 (bassin infiltration)	1 486,0 m ²
Bassin n°3 (bassin étanche)	3 300 m ²
Noue d'infiltration	4 979,3 m ²

Le site présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

Longueur	672 m
Largeur	123 m

3.3 Les effectifs

Il est envisagé la présence de 250 personnes en moyenne et 380 personnes en période de pic, sur la base de deux équipes par jour (cadencement en 2 x 8 heures).

Suivant la période de l'année, cet établissement pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

Les activités menées dans ce bâtiment seront essentiellement des opérations de stockage de marchandises, de tri, d'acheminement et de préparation/expédition de commandes.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition.

Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

3.4 La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en pièce jointe n°13.

L'installation disposera d'un accès commun pour les poids-lourds et les véhicules légers à partir du rond-point présent à l'angle Sud-Ouest du terrain.

Cet accès desservira 3 voiries :

- La voirie d'accès au parking VL,
- La voirie d'accès au parking PL,
- La voirie d'accès au poste de garde permettant d'accéder à la cour camions.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Toury.

Le bâtiment se présentera sous la forme d'un rectangle d'une longueur de 672 m et d'une largeur de 123 m.

Le bâtiment sera divisé en 7 cellules de stockage de moins de 12 000 m² chacune :

- Cellule 1 : 11 886,5 m²
- Cellule 2 : 11 853,9 m²
- Cellule 3 : 11 853,8 m²
- Cellule 4 : 11 853,9 m²
- Cellule 5 : 11 853,8 m²
- Cellule 6 : 11 853,9 m²
- Cellule 7 : 11 882,3 m².

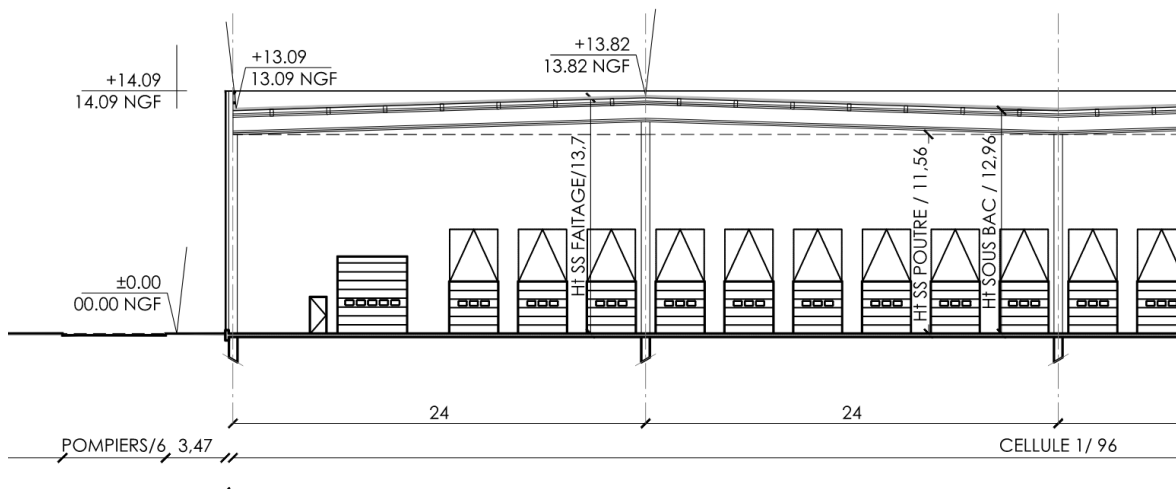
Le bâtiment sera équipé de 3 locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils seront implantés en saillie de la façade Sud du bâtiment au niveau des cellules 2, 4 et 6. Ils présenteront une surface totale de 690 m².

Le bâtiment comprendra 3 plots de bureaux et locaux sociaux en RDC, R+1 et R+2 également implanté en saillie de la façade Sud de l'entrepôt à raison d'un bloc bureaux commun pour deux cellules. Ils présenteront une surface totale de 2 151 m².

La hauteur libre sous poutre du bâtiment sera égale à 11,56 m et la hauteur libre sous bac des cellules de stockage sera égale à 12,96 m.

La hauteur au faîtage au point haut sera de 13,82 m.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,09 m.



Plan de coupe

Le bâtiment sera équipé de locaux techniques :

- Un local TGBT de 15,8 m²,
- Un local transformateur de 16,4 m²,
- Un local chaufferie de 30,9 m²,
- Un local onduleur de 53,4 m²,
- Un local sprinkler de 30,4 m²,
- Un local surpresseur de 30,4 m².

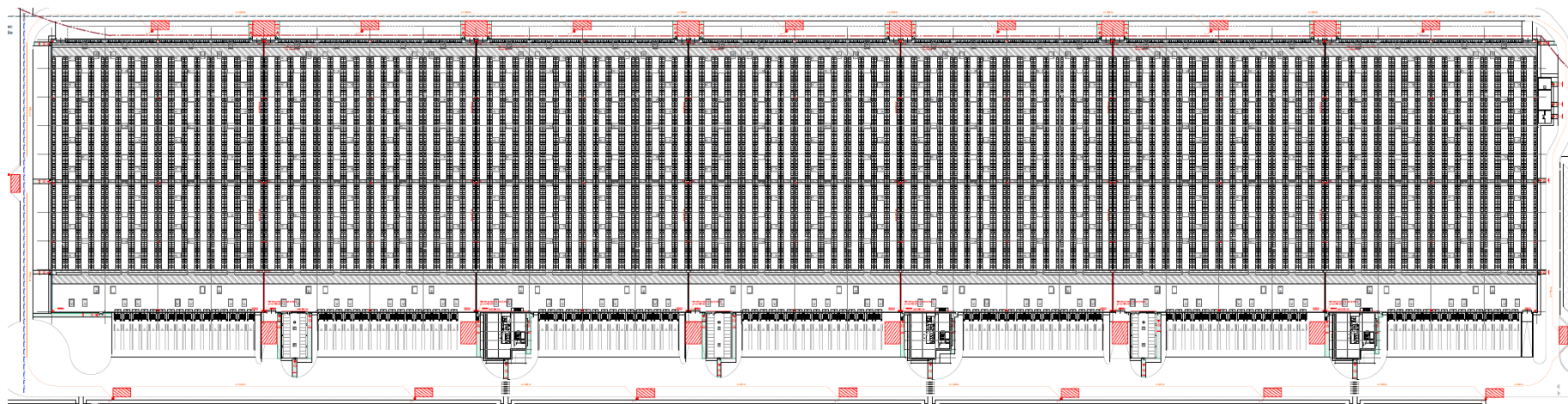
Les plans du bâtiment sont en annexe de ce dossier.

La structure du bâtiment présentera une stabilité au feu 1 heure (R60).

Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. Les murs seront équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

La façade Nord des cellules, la façade Ouest de la cellule 7 et la façade Est de la cellule 1 seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La façade Sud sera équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité. Cette façade sera réalisée en bardage métallique double peau.



Plan de stockage

3.5 Les produits stockés

3.5.1 Stockage de matières combustibles courantes

Toutes les cellules de stockage pourront accueillir un stockage de produits combustibles.

La grande majorité de ces produits seront des produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste au stockage de 166 000 équivalents palettes sous la rubrique 1510 ou sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.1/2663.2. Le stockage ne doit pas être exclusivement classable sous une seule des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Ces produits combustibles courants classables au titre de la rubrique 1510 pourront être, par exemple :

- Des pièces détachées automobiles,
- Des produits pharmaceutiques et cosmétiques,
- Des textiles,
- De la maroquinerie,
- Des produits alimentaires secs,
- Du vin,
- De l'électroménager,
- Des livres,
- Des articles de sport,
- Des articles de bricolage,
- Du mobilier,
- Du matériel informatique,
- Etc.

Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive. Toutes autres marchandises non citées ici mais classées sous des rubriques autorisées pourront être entreposées dans l'entrepôt.

- **Agencement d'une cellule, densité de stockage**

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Sud de l'établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de profondeur sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,56 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

Le bâtiment présente une surface d'entreposage de 83 038,1 m² divisée en 7 cellules de stockage. A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment A sera donc de l'ordre de 168 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 600 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 100 800 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 168 000 palettes correspondent à un volume de 252 000 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste au stockage de 168 000 équivalents palettes sous la rubrique 1510 ou sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.1/2663.2. Le stockage ne doit pas être exclusivement classable sous une seule des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Pour rappel :

- Typologie de la rubrique 1510 : produits combustibles courants
- Typologie de la rubrique 1511 : produits nécessitant des conditions de température et/ou d'hydrométrie régulées
- Typologie de la rubrique 1530 : papier ou carton,
- Typologie de la rubrique 1532 : bois,
- Typologie de la rubrique 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières),
- Typologie de la rubrique 2663.1 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires,
- Typologie de la rubrique 2663.2 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères classables.

Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 168 000 équivalents palettes de 600 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 100 800 t de produits de typologie classable sous la rubrique 1510,
- **ou** 168 000 équivalents palettes de papier ou carton classé sous la rubrique 1530 (une palette présentant un volume de 1,5 m³), le stockage maximal de produits de typologie classable sous la rubrique 1530 est égal à 252 000 m³,
- **ou** 252 000 m³ de bois de typologie classable sous la rubrique 1532,
- **ou** 168 000 équivalents palettes de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) de typologie classable sous la rubrique 2662 (une palette présentant un volume de 1,5 m³), soit 252 000 m³,

- **ou** 168 000 équivalents palettes de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires (une palette présentant un volume de 1,5 m³), le stockage maximal de produits de typologie classable sous la rubrique 2663-1 est égal à 252 000 m³,
- **ou** 168 000 équivalents palettes de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (une palette présentant un volume de 1,5 m³), le stockage maximal de produits de typologie classable sous la rubrique 2663-2 est égal à 252 000 m³,

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes typologies de produits, la quantité entreposée sera limitée à 100 800 tonnes.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Volume maximum
Cellule 1	11 886,5 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
Cellule 2	11 853,9 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
Cellule 3	11 853,8 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
Cellule 4	11 853,9 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
Cellule 5	11 853,8 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
Cellule 6	11 853,9 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
Cellule 7	11 882,3 m ²	24 000 palettes	14 400 tonnes	36 000 m ³
TOTAL SITE	83 038,1 m²	168 000 palettes	100 800 tonnes	252 000 m³

4 LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510-1.

Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 2910.A-2, 2925.1 et 2925.2.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Surface d'entreposage de 83 038,1 m ² pour une hauteur sous bac de 12,96 m Un volume total de l'entrepôt de 1 076 173,8 m³	Autorisation
2910.A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, [...] à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes. 2) La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	4 MW	Déclaration avec contrôle
2925.1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	500 kW	Déclaration
2925.2	Accumulateurs (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	700 kW	Déclaration

Le rayon d'affichage de 1 km concerne les communes de Toury, Poinville, Tivernon et Outarville. Le plan indiquant le rayon d'affichage est disponible en pièce jointe n°13.

Du fait de ce classement ICPE, les textes applicables à ce projet sont :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" (Rubrique n°2925-1).
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

4.2 La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1. Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie = 21ha 15a 42ca	Autorisation

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale

4.3 Demande d'une échelle réduite

Une demande est faite pour bénéficier d'une échelle réduite pour le plan d'ensemble au 1/200 par rapport au 9° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement

L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement indique :

« Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; »

Au regard de la taille importante du bâtiment et afin d'obtenir une meilleur lisibilité des plans, nous demandons une échelle réduite pour présenter un plan à l'échelle 1/750 au lieu de 1/200 pour le plan d'ensemble fourni en pièce jointe 13 – Plan ICPE 100 m.

Cette demande de dérogation n'a aucun impact sur le dossier.

5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

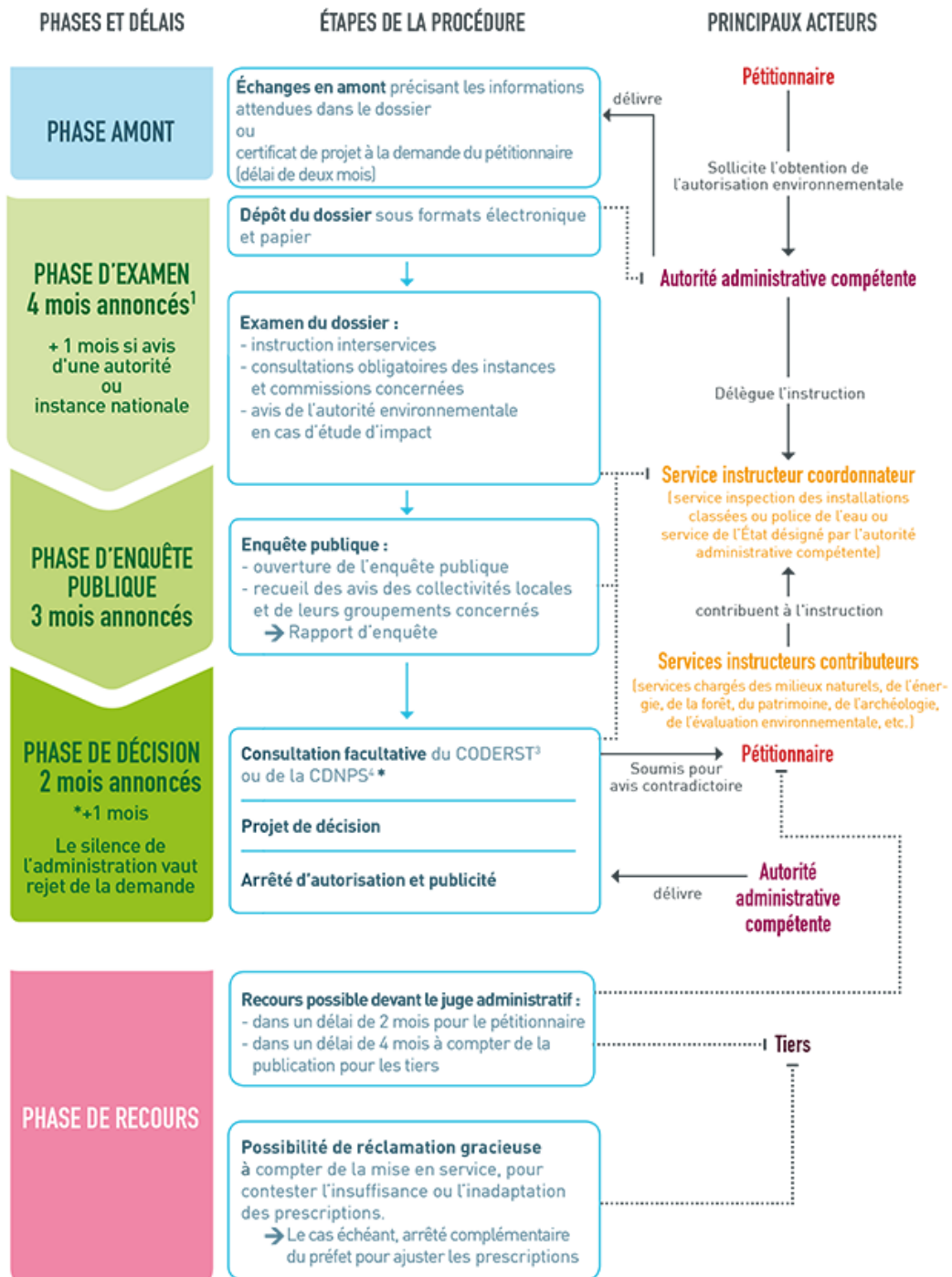
Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007. Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES	Arrêté du 11/04/17 modifié par décret du 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
AUTRES TEXTES			
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
ETUDE DE DANGER	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
FOUDRE	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
PHOTOVOLTAÏQUE	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'arrêté du 5 février 2020 ne s'applique pas au projet dans la mesure où le site stockage de produits classables sous les rubriques 4xxx et 27xx. De plus, les annexes de cet arrêté ne concernent pas les installations en autorisation visées par l'arrêté du 4 octobre 2010.		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.